



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 64/2025
du 24 avril 2025
Numéro du rôle : 8228**

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 963 du Code judiciaire, lu en combinaison avec les articles 986 et 991 du même Code, posée par la Cour d'appel de Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Luc Lavrysen, et des juges Joséphine Moerman, Michel Pâques, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt et Katrin Jadin, assistée du greffier Frank Meersschaut, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par arrêt du 30 mai 2024, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 5 juin 2024, la Cour d'appel de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 963 du Code judiciaire, lu en combinaison avec les articles 986 et 991 dudit Code, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lu indépendamment ou en combinaison avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lorsqu'il est interprété de manière telle que la décision taxant les honoraires de l'expert, désigné dans le cadre d'une intervention limitée (expertise dite 'simplifiée') au sens de l'article 986 précité, n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Philippe Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 26 février 2025, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteuses Emmanuelle Bribosia et Joséphine Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en

l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 15 mai 2023, le Tribunal de l'entreprise du Hainaut désigne un expert pour une mission d'expertise simplifiée, dans le cadre d'un litige relatif à une vente immobilière.

Le 11 septembre 2023, l'expert clôture son rapport, auquel il annexe son état d'honoraires et de frais.

Lors de l'audience du 2 octobre 2023, la partie demanderesse devant le Tribunal de l'entreprise conteste l'état d'honoraires et de frais, estimant que le nombre d'heures consacrées à l'étude du dossier est surévalué.

Dans le procès-verbal d'audition daté du même jour, le Tribunal de l'entreprise du Hainaut taxe l'état d'honoraires et de frais de l'expert tel qu'il a été fixé par ce dernier dans le cadre de l'audition.

Le 11 décembre 2023, il est interjeté appel de cette décision.

Par arrêt du 30 mai 2024, la Cour d'appel de Mons constate que, dans le cadre d'une expertise simplifiée, la juridiction compétente doit immédiatement taxer les honoraires et les frais de l'expert au bas du procès-verbal d'audience. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

La Cour d'appel de Mons considère que, s'il est vrai que le législateur peut restreindre la faculté de faire appel d'un jugement, la question se pose de savoir si l'article 963 du Code judiciaire est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une différence de traitement entre la procédure de taxation des honoraires et des frais de l'expert intervenant dans le cadre de l'expertise simplifiée, visée à l'article 986 du Code judiciaire, et celle qui est organisée dans le cadre de l'expertise « classique », décrite aux articles 972 à 983 du Code judiciaire, l'appel étant ouvert uniquement dans le second cas, alors que les situations traitées différemment sont comparables, dès lors que la charge financière d'une expertise simplifiée peut être tout aussi importante que celle qui résulte d'une expertise « classique ».

La juridiction *a quo* pose dès lors la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres rappelle que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas le droit à un double degré de juridiction et que, sauf en droit pénal, il n'existe aucun principe général énonçant une telle garantie.

A.2. Il fait valoir que la différence de traitement en cause repose sur un critère objectif, à savoir la nature de l'expertise ordonnée par le juge dans le cadre du litige.

A.3. Il observe que la disposition en cause a pour but de garantir le bon déroulement de l'expertise judiciaire et de limiter au maximum le contentieux susceptible d'émerger au cours de la procédure d'expertise. Le but de l'expertise simplifiée est d'apporter un avis technique aux juges, dans un délai et pour un coût réduits. Dès lors qu'elle n'est pas soumise aux mêmes exigences formelles et procédurales que l'expertise classique, elle permet également de réduire le risque d'incidents de procédure. Eu égard à ces objectifs, il est pertinent de ne pas prévoir une possibilité d'interjeter appel ni de former opposition contre la décision qui taxe les honoraires d'experts à la suite d'une expertise simplifiée.

A.4. Enfin, le Conseil des ministres soutient que la disposition en cause ne produit pas des effets disproportionnés, dès lors que les coûts de l'expertise simplifiée sont sensiblement moins élevés que ceux de l'expertise classique, puisque la première n'est pas soumise au même formalisme et qu'elle ne doit pas respecter la même succession d'étapes que la seconde. L'expertise simplifiée se limite aux aspects techniques de la question posée.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 963 du Code judiciaire avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la décision taxant les honoraires de l'expert désigné dans le cadre d'une intervention limitée, en application de l'article 986 du Code judiciaire (ci-après : l'expertise simplifiée), n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel, alors que la décision qui taxe les honoraires de l'expert en application de l'article 991 du même Code est susceptible d'opposition et d'appel.

B.2. L'article 963 du Code judiciaire dispose :

« § 1er. A l'exception des décisions prises en application des articles 971, 979, 987, alinéa 1er, et 991, les décisions réglant le déroulement de la procédure d'expertise ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

§ 2. Les décisions qui restent susceptibles d'un recours ordinaire en vertu du § 1er sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel. Par dérogation à l'article 1068, alinéa 1er, l'appel formé contre ces décisions ne saisit pas du fond du litige le juge d'appel ».

B.3. Le litige pendant devant la juridiction *a quo* concerne une expertise simplifiée ordonnée en application de l'article 986 du Code judiciaire.

Cette disposition prévoit :

« Le juge peut désigner un expert afin qu'il soit présent lors d'une mesure d'instruction qu'il a ordonnée pour fournir des explications techniques. Le juge peut également désigner un expert pour faire rapport oralement à l'audience fixée à cet effet. Le juge peut enjoindre à ces experts de produire pendant leur audition des documents utiles à la solution du litige.

L'expert peut s'aider de documents. Ces documents sont déposés au greffe après l'intervention de l'expert. Les parties ou leurs conseils peuvent en prendre connaissance.

Il est dressé procès-verbal des déclarations de l'expert.

Le juge taxe immédiatement les frais et honoraires de l'expert au bas du procès-verbal et il en est délivré exécutoire contre la partie ou les parties qu'il désigne et dans la proportion qu'il détermine. Dans la décision finale, ces montants seront taxés comme frais de justice ».

B.4. L'expertise qui n'est pas simplifiée (ci-après : l'expertise classique) doit satisfaire aux exigences formelles et procédurales prévues aux articles 972 à 983 du Code judiciaire. La taxation des honoraires de l'expertise classique est réglée à l'article 991 du Code judiciaire, qui dispose :

« § 1er. Si, dans les trente jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, les parties n'ont pas, conformément au § 2, informé le juge qu'elles contestent le montant des honoraires, et des frais réclamés par l'expert, celui-ci est taxé par le juge au bas de la minute de l'état et il en est délivré exécutoire conformément à l'accord intervenu entre les parties ou contre la ou les parties, ainsi qu'il est prévu pour la consignation de la provision.

§ 2. Si, dans le délai visé au § 1er, une ou plusieurs parties ont exprimé leur désaccord de manière motivée sur l'état des frais et honoraires, le juge ordonne la comparution des parties conformément à l'article 973, § 2, afin de procéder à la taxation de frais et honoraires.

Le juge fixe le montant des frais et honoraires sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

Il tient surtout compte de la rigueur avec laquelle le travail a été exécuté, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni. Il peut en outre tenir compte de la difficulté et de la durée du travail fourni, de la qualité de l'expert et de la valeur du litige.

Le juge déclare le jugement exécutoire contre la ou les parties, ainsi qu'il est prévu pour la consignation de la provision.

§ 3. Dans la décision finale, ces montants seront taxés comme frais de justice ».

Les décisions relatives à la taxation des honoraires des experts prises en vertu de cette disposition sont susceptibles d'appel et d'opposition, dès lors qu'elles sont explicitement visées, à titre d'exception, à l'article 963, § 1er, du Code judiciaire, tandis qu'il résulte de cette même disposition que tel n'est pas le cas des décisions prises en vertu de l'article 986, alinéa 4, du même Code.

B.5. La Cour est invitée à contrôler la constitutionnalité de l'article 963 du Code judiciaire à l'aune des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.6.1. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.6.2. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit à un procès équitable. L'article 14 de la même Convention interdit les discriminations dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention.

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas le droit à un double degré de juridiction ou à un pourvoi en cassation. Sauf en matière pénale, il n'existe en

outre aucun principe général énonçant une telle garantie. De même, il n'existe aucun principe général garantissant un droit de se pourvoir en cassation.

Toutefois, lorsque le législateur prévoit une faculté d'appel ou de pourvoi en cassation vis-à-vis de certaines décisions judiciaires, il ne peut, sans justification raisonnable, priver de cette possibilité des justiciables qui se trouvent dans une situation comparable.

B.7. La différence de traitement créée par la disposition en cause repose sur un critère objectif, à savoir la nature de l'expertise qui a été ordonnée par le juge.

B.8.1. L'expertise classique est soumise aux exigences des articles 972 à 983 du Code judiciaire. Ces dispositions règlent le contenu de la décision qui ordonne l'expertise (article 972), l'obligation de collaboration des parties et la convocation aux réunions (article 972*bis*), le contrôle du déroulement de l'expertise (article 973), le dépôt du rapport intermédiaire et la prolongation de la mission de l'expert (article 974), le dépôt des constatations et la prise en compte des observations des parties (article 976), la conciliation des parties (article 977), le dépôt du rapport final (article 978), le remplacement de l'expert (article 979), les interventions des parties en cours d'expertise (articles 980 et 981), l'expertise réalisée par plusieurs experts (article 982) ainsi que la notification du jugement à l'expert (article 983).

Il résulte de ces contraintes procédurales et formelles que les coûts de ce type d'expertise sont élevés et que sa mise en œuvre complète dure longtemps. En outre, comme l'observe le Conseil des ministres, la multiplication des étapes de l'expertise classique accroît le risque d'incidents de procédure.

La compétence, attribuée aux juges par l'article 986 du Code judiciaire, d'ordonner une expertise simplifiée permet de pallier ces problèmes.

B.8.2. Dans le même ordre d'idées, l'article 963 du Code judiciaire, en cause, a pour objectif de garantir le bon déroulement et la célérité de l'expertise. Le législateur souhaitait limiter au maximum le contentieux qui pouvait surgir au cours de l'expertise (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, DOC 52-2161/001, pp. 46 et 96). La disposition en cause instaure dès lors une règle de principe, à savoir l'impossibilité d'interjeter appel ou de former opposition contre les décisions réglant le déroulement de la procédure d'expertise, laquelle ne souffre que quatre exceptions, limitativement énumérées, à savoir les décisions prises en application des articles 971, 979, 987, alinéa 1er, et 991 du Code judiciaire.

Eu égard aux objectifs précités, il est raisonnablement justifié que la décision relative à la taxation des honoraires d'un expert désigné dans le cadre d'une procédure d'expertise simplifiée ne soit pas susceptible d'appel, contrairement à ce qui est le cas pour la décision relative aux honoraires d'un expert désigné pour réaliser une expertise classique.

B.9. Enfin, dès lors que les justiciables ne sont tenus de s'acquitter du paiement des honoraires de l'expert qu'après que ceux-ci ont été soumis à l'appréciation du juge et que le coût de l'expertise simplifiée a tendance à être sensiblement moins élevé que le coût de l'expertise classique, la mesure ne produit pas des effets disproportionnés.

B.10. L'article 963 du Code judiciaire est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 963 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 6 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 24 avril 2025.

Le greffier,

Le président,

Frank Meersschaut

Pierre Nihoul